



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°45 DU 22 JANVIER 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

Commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 autorisant la société TREFILEUROPE à exploiter les installations de son établissement de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 mars 2008 délivré à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 mettant en demeure la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE de respecter les exigences des articles 11.4 et 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2001 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 novembre 2018 faisant état des constats réalisés au cours de la visite d'inspection réalisée le 9 octobre 2018 ;
- Vu** la lettre de la DREAL adressée à l'exploitant en date du 13 novembre 2018, transmettant le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu le courrier électronique du 11 janvier 2018 de l'Inspection des installations classées, à travers lequel elle communique le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le courriel de réponse du 16 janvier 2019 de l'exploitant à la transmission du projet d'APC ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté que la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE ne respectait pas le premier alinéa de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 20 avril 2005 susvisé, à savoir : « *assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai de 8 mois* » ;

CONSIDÉRANT qu'un tel confinement doit être correctement dimensionné et adapté au contexte du site (configuration, activités, risques présentés,...) ;

CONSIDÉRANT que la connaissance des volumes à confiner et des capacités de stockage disponibles sur le site (incluant les capacités de stockage des bâtiments) doivent permettre de définir les aménagements et les travaux à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'une étude de faisabilité de l'opération de confinement des eaux d'extinction d'un incendie à l'intérieur du site s'avère nécessaire avant la réalisation d'aménagements et/ou de travaux ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées* » ;

CONSIDÉRANT que la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE a été entendue ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Etude de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

La société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, dont le siège social est situé 25 avenue de Lyon – 01000 BOURG-EN-BRESSE est tenue, pour ses installations exploitées rue des Tréfileries – 21400 SAINT COLOMBE-SUR-SEINE, de réaliser, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de faisabilité de l'opération de confinement des eaux d'extinction d'un incendie à l'intérieur du site.

Cette étude doit notamment permettre de déterminer la nature des aménagements et/ou travaux à mettre en œuvre afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie au regard des caractéristiques et des risques présentés par le site.

L'exploitant adressera au Préfet et au service de l'inspection des installations classées l'étude susmentionnée accompagnée de ses propositions d'aménagements et/ ou de travaux associés à un échéancier de réalisation.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, M. le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE.

Fait à DIJON le **22** JAN. 2019

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

